

REVALORISATION DE L'INDEMNITE LEGALE DE LICENCIEMENT

Le décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017 revalorise l'indemnité légale de licenciement et révisé les modalités de calcul du salaire de référence lorsque la durée de service du salarié dans l'entreprise est inférieure à 12 mois. Quant à l'ordonnance n°2017-1387, elle modifie les conditions d'ouverture au droit à indemnités.

[Décret n°2017-1398 du 25 septembre 2017 publié au journal officiel du 26 septembre 2017](#)

[Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail](#)

En application du nouvel article R.1234-1 du code du travail, l'**indemnité légale de licenciement** ne peut être inférieure aux montants suivants :

- **1/4 de mois de salaire** par année d'ancienneté pour les années jusqu' à **10 ans**
- **1/3 de mois de salaire** par année d'ancienneté pour les années à **partir de 10 ans**

Par ailleurs, l'article R.1234-1 a été modifié afin de préciser qu'en cas d'année incomplète, l'indemnité de licenciement est calculée proportionnellement au nombre mois complets.

Le **salaire de référence** au calcul de cette indemnité est établi :

- Soit sur la moyenne mensuelle des 12 derniers mois précédant le licenciement, ou **lorsque la durée de service du salarié est inférieure à 12 mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement**
- Soit le 1/3 des 3 derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel,

versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Ces dispositions sont applicables aux licenciements, ruptures conventionnelles et mises à la retraite prononcés postérieurement à la publication du décret, soit à compter du 25 septembre 2017.

Par ailleurs, l'article L. 1234-9 du code du travail modifié par ordonnance prévoit qu'une indemnité de licenciement est à verser au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée licencié alors qu'il compte **8 mois d'ancienneté ininterrompus**.

Ces dispositions sont applicables aux licenciement prononcés postérieurement à la publication de l'ordonnance, soit à compter du 24 septembre 2017.